

Gene & Cell Therapy Institute

-G&CTI-

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 16 rue Washington, 75008 PARIS

STATUTS

TABLE DES MATIERES

Article 1. Constitution	3
Article 2. Dénomination	3
Article 3. Objet	3
Article 4. Siège social	3
Article 5. Durée	3
Article 6. Composition	3
Section 6.01 Membres actifs	3
Section 6.02 Membres bienfaiteurs	3
Article 7. Le Bureau - Missions	3
Section 7.01 Constitution et renouvellement	3
Section 7.02 Missions du Président	4
Section 7.03 Mission du Co-Président	4
Section 7.04 Mission du Trésorier	4
Article 8. Le Conseil Stratégique	4
Section 8.01 Rôle & missions	4
Section 8.02 Constitution	4
Section 8.03 Organisation	4
Article 9. Les Collèges	4
Section 9.01 Constitution et Inscription	4
Section 9.02 Dénomination	5
Section 9.03 Missions	5
Section 9.04 Présidents et Co-Président de Collège	5
Article 10. Titre de Fondateur – Rôle	5
Article 11. Secrétaire Général & Directeur des Études	6
Article 12. Adhésion des membres	6
Article 13. Cotisations des membres	6
<i>Les cotisations des membres sont révisées chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Trésorier assisté du Conseil Stratégique.</i>	
Article 14. Démission, Radiation	6
Article 15. Ressources	7
Article 16. Assemblée Générale Ordinaire	7
Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 18. Règlement intérieur	7
Article 19. Dissolution	8

Article 1. Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

Article 2. Dénomination

Cette association a pour dénomination : « Gene & Cell Therapy Institute », abrégée « G&CTI ».

Conformément aux présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire peut choisir tout autre nom plus adapté à la stratégie et aux ambitions de l'association.

Article 3. Objet

G&CTI est un espace de réflexion libre, indépendant, au service de l'intérêt général et à but non lucratif. Il a pour objet de rassembler l'ensemble des acteurs de la santé en France et à l'étranger afin d'organiser une veille informationnelle, favoriser le dialogue et l'émergence d'une vision de long terme illustrée par des propositions et recommandations à propos des thérapies géniques, thérapies cellulaires et des nouvelles thérapies de manière générale.

G&CTI a vocation à favoriser le débat le plus large possible au sein de la société et à le porter au plus haut niveau en s'appuyant sur une analyse critique, une expertise scientifique rigoureuse et l'intégration d'expériences étrangères pertinentes. Il peut également participer à toute opération ayant pour objet la mise en œuvre des propositions concrètes et recommandations qu'il élabore.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, G&CTI permettra à ses membres de partager leurs visions et leurs retours d'expériences. G&CTI développera tous les moyens qu'il jugera appropriés pour réaliser son objet. Il pourra notamment et de manière non exhaustive, constituer des groupes de travail, tenir tout type de réunion, organiser une ou des conférence(s), organiser un ou des événement(s), réaliser toute publication, réaliser ou faire réaliser toute étude, créer et gérer tout média de communication nécessaire à ses missions.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'association est fixé, à la date de signature des présents statuts, au 16 rue Washington, 75008 PARIS.

Il peut être transféré sur décision du Conseil Stratégique.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Composition

Les membres de l'association appartiennent aux catégories suivantes :

Section 6.01 Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ayant cotisé et adhéré aux conditions décrites par les articles suivants : Article 12. Adhésion des membres et Article 13. Cotisations des membres.

Section 6.02 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ayant cotisé et adhéré aux conditions décrites par les articles Article 12. Adhésion des membres et Article 13. Cotisations des membres.

Article 7. Le Bureau - Missions

Section 7.01 Constitution et renouvellement

Un Président, un Co-Président, un Trésorier et un Vice-Trésorier sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Les fonctions de Président, Co-Président et Trésorier ne sont pas cumulables, de quelque manière que ce soit.

Section 7.02 Missions du Président

Le Président préside le Conseil Stratégique, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il représente l'association et est investi, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, dans la limite de l'article 3. Objet.

Section 7.03 Mission du Co-Président

Le Co-Président assiste le Président dans ses missions et le remplace en cas d'empêchement, notifié expressément aux membres du Conseil Stratégique par courrier recommandé ou courrier électronique.

Section 7.04 Mission du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il participe à la préparation des budgets et veille au bon déroulement de l'appel à cotisation.

Section 7.05 Mission du Vice-Trésorier

Le Vice-Trésorier assiste le Trésorier dans ses missions et le remplace en cas d'empêchement, notifié expressément aux membres du Conseil Stratégique par courrier recommandé ou courrier électronique.

Article 8. Le Conseil Stratégique

Section 8.01 Rôle & missions

Le Conseil Stratégique définit les grandes orientations stratégiques de l'association, les thématiques à traiter et la planification de l'année en cours.

Le Conseil Stratégique est garant de la bonne répartition des membres actifs dans les Collèges qui leur correspondent et doit s'en assurer lors de l'adhésion du membre. En cas d'erreur de répartition à l'adhésion ou de modification de l'activité professionnelle principale d'un membre actif, ledit membre actif peut être transféré d'un Collège à un autre, sur décision du Conseil Stratégique.

Section 8.02 Constitution

Le Conseil Stratégique est constitué du Bureau et des cinq Présidents de Collège.

En cas de vacance, le Conseil Stratégique pourvoit au remplacement de ses membres sur proposition du Président puis vote par le Conseil Stratégique. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale en ce qui concerne les membres du Bureau ou par la plus prochaine réunion de collège en ce qui concerne les Présidents de collège. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de mandat des membres remplacés.

Section 8.03 Organisation

Le Conseil Stratégique se réunit au minimum tous les six mois.

La présence du Président est une condition nécessaire à la tenue du Conseil Stratégique.

Il se réunit sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes peuvent être effectués à bulletin secret ou à main levée.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil Stratégique, sans perte de son statut de membre actif.

Les délibérations du Conseil Stratégique, signées par le Président, sont constatées par des procès-verbaux, diffusés à tout membre actif en faisant la demande et à l'ensemble des membres du Conseil Stratégique.

Quorum : Le Conseil Stratégique ne peut valablement délibérer que si une proportion de cinquante pour cent (50%) au moins du Conseil Stratégique est présente.

Article 9. Les Collèges

Section 9.01 Constitution et Inscription

L'inscription et la participation à un Collège sont exclusives et non-cumulables avec l'inscription et la participation à un autre Collège.

Les Collèges regroupent les membres actifs de l'association au titre de leur activité professionnelle principale déclarée sur l'honneur, à l'exception du Collège Patients & Représentants de Patients dont l'admission est soumise à l'approbation du Conseil Stratégique.

Les membres bienfaiteurs sont associés au collège correspondant à l'objet et aux activités de leur organisme, par déclaration sur l'honneur.

Ne peuvent être membres du « Collège Entreprises de Santé » et « Collège Acteurs Emergents », que les membres actifs dont l'activité professionnelle principale est rattachée à la personne morale d'un membre bienfaiteur associé à ce collège, ou les étudiants aux conditions spécifiées aux présents statuts. Ce membre bienfaiteur peut alors désigner jusqu'à 4 personnes physiques pour le représenter au sein du collège correspondant.

Les membres bienfaiteurs des autres collèges peuvent également désigner jusqu'à 4 personnes physiques pour les représenter au sein du collège associé du membre bienfaiteur.

Les représentants des membres bienfaiteurs doivent alors adhérer à titre individuel pour être considérés comme membres actifs et être inscrits au collège associé du membre bienfaiteur.

Le membre bienfaiteur peut procéder au remplacement des membres le représentant sur simple décision de sa part et à la condition que ceux-ci adhèrent à titre individuel pour être considéré comme membre actif du Collège correspondant.

Sous réserve des conditions d'adhésion telles que définies à l'Article 12. Adhésion des membres, les étudiants sont attribués au Collège correspondant le plus à l'objet de leurs études.

L'inscription de l'ensemble des membres est soumise au contrôle et à l'approbation du Conseil Stratégique puis de l'Assemblée Générale Ordinaire, tel que défini par l'Article 16. Assemblée Générale Ordinaire.

Section 9.02 Dénomination

Les Collèges sont au nombre de cinq :

- Collège Enseignement, Recherche & Soignants
- Collège Société Civile & Institutions Publiques
- Collège Entreprises de Santé
- Collège Patients & Représentants de Patients
- Collège Acteurs Emergents

Section 9.03 Missions

Les Collèges constituent un groupe d'experts pertinents pour émettre et décliner opérationnellement les propositions, les rapports, ainsi que les recommandations de l'association. Ils participent de manière plus large à la réalisation de l'objet.

Les décisions au sein des Collèges sont prises à la majorité des votes exprimés, en cas de partage, la voix du Président de Collège est prépondérante.

Section 9.04 Présidents et Co-Président de Collège

Chaque Collège élit en son sein à la majorité simple, lors de la première réunion de Collège de l'année en cours, un Président de Collège et un Co-Président de Collège, représentant le Collège au sein du Conseil Stratégique.

Les Présidents de Collège et Co-Présidents de Collège sont responsables de l'animation et du bon fonctionnement de leur Collège. Ils s'assurent de la bonne représentation des contributions, intérêts et opinions de leur Collège au Conseil Stratégique.

Le Co-Président de Collège assiste le Président de Collège dans ses missions et le remplace en cas d'empêchement, notifié expressément aux membres du Conseil Stratégique par courrier recommandé ou courrier électronique.

Les Présidents de Collège et Co-Présidents de Collège sont élus pour une durée d'un an, renouvelable. Leur nombre ne peut excéder celui d'un Président de Collège et d'un Co-Président de Collège par Collège. La fonction de Président de Collège ou Co-Président de Collège n'est pas cumulable avec celle d'un poste du Bureau.

Article 10. Titre de Fondateur – Rôle

Sont Fondateurs le premier Président, le premier Trésorier et les personnes physiques présentes à la signature des présents statuts lors de la création de l'association. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil Stratégique mais n'y disposent pas du droit de vote.

Dans le cas où les membres possédant le titre de Fondateur feraient partie du Conseil Stratégique, ils y disposent du droit de vote.

Le Conseil Stratégique peut accorder le titre de Fondateur à des personnes physiques ayant rejoint l'association avant le 31 Décembre 2019.

Ce titre est accordé pour la première année de l'association. Les personnes physiques possédant le Titre de Fondateur devront pour le conserver, être à jour de leurs cotisations annuelles de membres actifs.

Article 11. Secrétaire Général & Directeur des Études

Afin de conduire les activités du Bureau, le Président, le Co-Président et le Trésorier font appel au Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est une personne morale désignée par le Conseil Stratégique pour trois ans renouvelables. Son mandat est accordé ou renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il assure la déclinaison opérationnelle de l'objet de l'association.

Le Secrétaire Général ne possède qu'une voix consultative au Conseil Stratégique, sans droit de vote. Le Secrétaire Général est représenté par une personne physique ; Le Directeur des Études qui est nommé par le Secrétaire Général pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Secrétaire Général peut sur simple décision nommer un ou des nouveau(x) Directeur(s) des Études en fonction des besoins de l'association.

Article 12. Adhésion des membres

L'adhésion des membres de l'association est soumise à l'agrément du Conseil Stratégique. Ce dernier doit s'assurer de la bonne appartenance de chacun des membres à l'un des Collèges, dans les conditions spécifiées aux présents statuts.

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle définie par l'Article 1. Cotisation des membres du Règlement Intérieur.

Article 13. Cotisations des membres

Se conférer à l'Article 1. Cotisations des membres du Règlement Intérieur. Les cotisations des membres sont révisées chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Trésorier assisté du Conseil Stratégique.

Article 14. Démission, Radiation

Tout membre de l'association est libre d'en démissionner ; sa démission doit être notifiée par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception adressé au Président. Elle prend effet immédiatement, les cotisations appelées restent néanmoins dues et ne seront pas remboursées.

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission dans les conditions décrites ci-dessus ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil Stratégique pour motif grave laissé à son appréciation ;
- d) le refus de la réaffectation dans un Collège par le Conseil Stratégique ;
- e) le non-paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par :

- a) le non-paiement de la cotisation annuelle,
- b) la perte de l'existence juridique de la société adhérente.

La qualité de Secrétaire Général se perd par

- a) La démission dans les conditions décrites ci-dessus ;
- b) La fin de son mandat de 3 ans.

La qualité de Directeur des Études se perd par :

- a) La démission de l'organisme portant le titre de Secrétaire Général ;
- b) La démission notifiée par courrier recommandé ou courrier électronique adressé au Président ;
- c) Le décès ;
- d) La fin de son mandat d'un an.

La qualité de Fondateur se perd par :

- a) La démission dans les conditions décrites ci-dessus ;
- b) La perte de qualité de membre actif ;
- c) Le décès.

Article 15. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions et dons qu'elle est habilitée à recevoir ;
- c) toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres actifs, à jour de leurs cotisations à la date d'envoi de la convocation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.

Le Président, assisté des membres du Conseil Stratégique, préside l'assemblée et expose la situation, l'activité en cours et future de l'association.

Le Conseil Stratégique par la personne du Président présente également les adhésions de l'année et le résultat des inscriptions au sein de chaque Collège. Un vote est ainsi effectué, validant la bonne attribution des membres actifs et des bienfaiteurs, au sein de chacun des Collèges. Dans le cas contraire, une nouvelle répartition des membres au sein des Collèges est présentée puis revotée jusqu'à ce qu'une majorité des votes exprimés soit obtenue.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil Stratégique.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les votes peuvent être effectués à bulletin secret ou à main levée. Chaque membre actif dispose d'une voix lors des votes. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, signées par le Président, sont constatées par des procès-verbaux, et diffusés à l'ensemble des membres actifs.

Quorum : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si une proportion de quarante pour cent (40%) au moins des membres actifs est présente ou représentée.

Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour motif de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les votes peuvent être effectués à bulletin secret ou à main levée. Chaque membre actif dispose d'une voix lors des votes. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, signées par le Président, sont constatées par des procès-verbaux, et diffusés à l'ensemble des membres actifs.

Quorum : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si une proportion de quarante pour cent (40%) au moins des membres actifs est présente.

Article 18. Règlement Intérieur

Le Conseil Stratégique peut établir et modifier un règlement intérieur qui arrête les conditions d'exécution nécessaires des présents statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est effectif immédiatement et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19. Dissolution

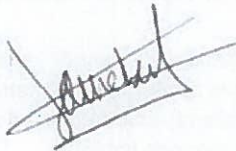
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 17. Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateur(s) est (sont) nommé(s), et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Fait à PARIS

, le 19 juin 2019

Le Président

Côme de Ferrières de Sauveboeuf



Le Trésorier

Pierre - Julien Boyen

